

• D2O •



# Document d'Orientation et d'Objectifs

Dispositions particulières  
liées à la loi littoral - *Cussac-Fort-Médoc*

SCoT bioclimatique de l'aire métropolitaine bordelaise  
SCoT approuvé le 11 décembre 2025



Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 05/01/2026

**S<sup>2</sup>LO**

ID : 033-253304794-20251211-11\_12\_25\_01-DE



avec la contribution de



# Appliquer des dispositions particulières sur le territoire riverain de l'estuaire concerné par la loi Littoral

## *dispositions réglementaires*

Les dispositions suivantes relèvent de l'application de la loi Littoral de 1986 reprise par le code de l'urbanisme dans ses articles L. 121-1 à L 121-3 eu égard au décret d'application du 29 mars 2004 identifiant les communes estuariennes concernées.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 ajoute un alinéa à l'article L. 121-3 du code de l'urbanisme concernant le rôle accru du SCoT dans la mise en œuvre de la loi littoral en tenant compte des paysages, de l'environnement, des particularités locales et de la capacité d'accueil du territoire.

## **L'application de la loi Littoral sur la commune de Cussac-Fort-Médoc**

Trois principes majeurs ont guidé la traduction cartographique de l'application de la loi :

- Les limites des espaces proches du rivage ont été définies par les critères suivants : distance par rapport au rivage, caractéristiques des espaces séparant les terrains de l'estuaire, l'existence d'une co-visibilité ;
- La localisation du village résulte de l'appréciation du contour de l'ensemble urbain continu regroupant de façon pérenne les différentes fonctions urbaines et villageoises (mairie, école, église, place, entreprises, etc.) en évitant d'aller au-delà de la limite des espaces proches du rivage dans

la mesure où le projet de développement urbain modéré de la commune ne justifie pas la consommation de nouveaux espaces agricoles et naturels.

- La localisation du secteur déjà selon les critères suivants : densité et continuité de l'urbanisation, structuration de l'urbanisation par des voies de circulation et des réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, électricité, d'assainissement et de collecte de déchets, présence d'équipements ou de lieux collectifs.

L'application de la loi littoral sur la commune de Cussac-Fort-Médoc est traduite par les dispositions cartographiques illustrées page 4 et les dispositions écrites organisées comme suit :

1. la capacité d'accueil ;
2. les espaces remarquables littoraux ;
3. la bande dite «des 100 mètres» ;
4. les espaces boisés les plus significatifs ;
5. les espaces proches du rivage ;
6. les coupures d'urbanisation ;
7. les règles de constructibilité sur le «village et le «secteur déjà urbanisé» ;
8. le mode de gestion des exploitations agro-sylvicoles sur l'ensemble du territoire non inscrites en espace naturel remarquable.

## Les espaces et sites naturels à protéger au titre de la loi Littoral

### Espace protégé pour des raisons écologiques

 Espace important pour la biodiversité

### Trame bleue

 Réseau hydrographique

### Dispositions loi Littoral (commune de Cussac-Fort-Médoc)

 Espaces proches du rivage (art. L.121-13 du Code de l'urbanisme)

 Espaces remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral et nécessaires au maintien des équilibres naturels (art. L.121-23 et 24 du Code de l'urbanisme)

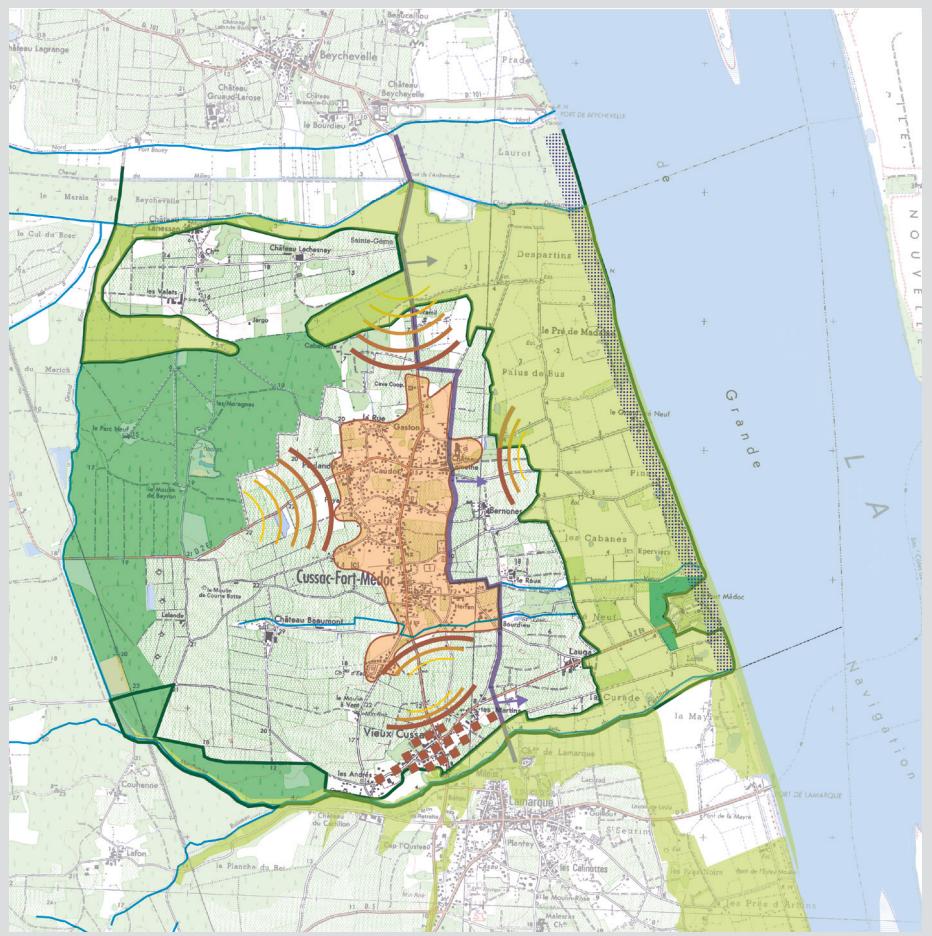
 Ensembles boisés les plus significatifs (art. L.121-27 et 113-1 du Code de l'urbanisme)

 Protection des rivages estuariens/bande dite de « 100 mètres » (art. L.121-16 et 17 du Code de l'urbanisme)

 Espace urbanisé «village» susceptible de se développer (art. L.121-8 du Code de l'urbanisme)

 Secteur déjà urbanisé (art. L.121-8 du Code de l'urbanisme)

 Coupure d'urbanisation (art. L.121-22 du Code de l'urbanisme)



## 1. La capacité d'accueil

L'armature des centralités du SCoT identifie les centralités pouvant de préférence accueillir du développement et de l'intensification en fonction de la desserte en transport en commun, la disponibilité d'un niveau de service adapté, la capacité du tissu urbain à évoluer et supporter les fonctions des centralités.

La commune de Cussac-Fort-Médoc est identifiée comme un territoire inscrit dans un milieu vulnérable pour lequel les capacités d'accueil restent limitées en raison de l'insuffisance de desserte en transport en commun et de l'éloignement des lieux d'activités principaux.

Au regard de l'armature urbaine du SCoT contribuant au rééquilibrage territorial, la commune de Cussac-Fort-Médoc n'a pas vocation à se développer de manière significative et ne contribue pas à une centralité à renforcer.

## 2. Les espaces remarquables littoraux

Conformément à l'article *L.121-23 et L. 121-24 du Code de l'urbanisme*, ces espaces sont composés des parties naturelles de l'estuaire au sein desquelles peuvent être recensés notamment le marais de Beychevelle, la vallée de la Jalle du Cartillon, des vasières et autres zones humides dont la délimitation relève notamment du SAGE estuaire porté par le SMIDDEST.

Ces espaces remarquables doivent être délimités et faire l'objet d'un classement en zones naturelles ou agricoles protégées, permettant de sauvegarder leur intégrité (écologique, paysagère, fonctionnelle, etc.) dans les documents d'urbanisme locaux. Leur délimitation doit en particulier s'appuyer sur le document d'objectif (DOCOB) de la zone Natura 2000 du marais de Beychevelle, des zonages ZNIEFF de type 1 et 2, ZICO2, ainsi que sur l'enveloppe des zones humides issues des inventaires locaux, notamment ceux du SAGE Estuaire de la Gironde et des milieux associés.

Pour ces espaces remarquables, en application des articles *R.121-23 du Code de l'urbanisme*, c'est le principe d'interdiction de construire qui s'applique. Seuls des aménagements légers peuvent y être autorisés, à condition qu'ils participent à la mise en valeur des

lieux, notamment économique, et/ou à leur ouverture au public et qu'ils ne portent pas atteinte au caractère remarquable du site. Le plan local d'urbanisme doit classer les espaces remarquables littoraux en zone A ou N dont le règlement interdira toute construction ou installation, exception faite de celles limitativement autorisées au titre de l'*article R. 121-5 du code de l'urbanisme*.

Dans la mesure où, pour des raisons patrimoniales, culturelles et économiques, il convient de prendre en compte les installations cynégétiques existantes afin de respecter les prescriptions de l'*article L.424-5 du Code de l'environnement*, « le classement en zone naturelle doit néanmoins autoriser les activités suivantes :

- gestion des tonnes nécessaires à la chasse au gibier d'eau la nuit, existantes au 1<sup>er</sup> janvier 2000 ;
- déplacement de ces tonnes après autorisation préfectorale ;
- entretien des plans d'eau et des parcelles de marais ou prairies humides attenantes aux tonnes, selon les modalités prévues par l'éventuel schéma départemental de mise en valeur cynégétique ».

### 3. La bande dite « des 100 mètres »

Le littoral cussacais n'étant pas urbanisé, la bande littorale de protection doit être appliquée sur l'ensemble de son linéaire.

Le PLU devra appliquer le principe d'inconstructibilité, en respect de l'*article L.121-16. du Code de l'urbanisme*, sur une profondeur de 100 mètres à compter de la limite la plus haute du rivage. La distance de 100 mètres est un minimum, elle peut être portée à plus de 100 mètres dans les conditions prévues à l'*article L. 121-19 du Code de l'urbanisme*.

En application l'*article L.424-5 du Code de l'environnement*, l'établissement de cette bande de protection ne fait pas obstacle à la gestion des tonnes nécessaires à la chasse au gibier d'eau la nuit.

Il conviendrait parallèlement de tenir compte des impératifs de gestion, préservation et valorisation de Fort Médoc, classé par l'Unesco au patrimoine mondial de l'humanité.

## 4. Les espaces boisés les plus significatifs

En application de *l'article L.121-27 du Code de l'urbanisme*, les ensembles boisés les plus significatifs (carte page 4) doivent être inscrits en espaces boisés classés (EBC - articles *L.113-1 s. et R.113-1 s. du Code de l'urbanisme*) dans le PLU après consultation de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

## 5. Les espaces proches du rivage

Le SCoT identifie les espaces proches du rivage en application des critères suivants : distance par rapport au rivage, caractéristiques des espaces séparant les terrains de l'Estuaire (notamment en fonction du relief et de la configuration des lieux), l'existence d'une co-visibilité entre les secteurs concernés et l'Estuaire. Ainsi, afin de prendre en compte un territoire formant un ensemble cohérent, les espaces proches du rivage de Cussac-Fort-Médoc sont définis et délimités en s'appuyant sur des éléments physiques reconnaissables, en l'occurrence le chemin des Graves, le secteur urbanisé situé au Nord de la rue Jeanne d'Arc, le chemin du Raux, puis celui du Sourbey jusqu'à la limite Est de la zone

urbanisée du Vieux-Cussac, au-delà desquels le caractère agricole et naturel des espaces domine.

Au sein de ces espaces la construction des nouveaux bâtiments agricoles n'est pas autorisée tandis que l'extension de l'urbanisation doit être limitée, justifiée et motivée.

Au sens de *l'article L. 121-13 du code de l'urbanisme* l'extension de l'urbanisation s'apprécie par rapport à l'ouverture à la construction de zones non urbanisées mais également à la densification significative (transformant la physionomie d'un quartier) des zones déjà urbanisées. Une densification raisonnable ne sera pas considérée comme extension de l'urbanisation.

La détermination d'une extension d'urbanisation limitée se fait par application des critères suivants : importance de la surface de plancher crée et du gabarit de la construction, densité de l'urbanisation existante, destination des constructions projetées, secteur d'implantation.

L'extension limitée de l'urbanisation doit être justifiée et motivée dans le plan local d'urbanisme selon des critères liés à la configuration des lieux ou à l'accueil des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau.

Ces critères doivent garantir à minima :

- l'absence de ruptures naturelles,
- la limitation de l'impérmeabilisation des sols,
- le maintien des ouvertures paysagères.

Les corps de fermes/exploitations agro-viticoles bénéficient d'une capacité maximale d'extension de 20 % de la surface de plancher existante considérée par unité foncière (et ce par extension de l'existant ou construction de nouveaux bâtiments).

Les habitations présentes bénéficient d'une capacité maximale d'extension de 20 % de l'existant (toujours considérée par unité foncière) avec interdiction de créer des bâtiments nouveaux, excepté les annexes de type garage.

## 6. Les coupures d'urbanisation

Les coupures d'urbanisation couvrent des espaces non construits ou faiblement urbanisés, à dominante naturelle ou agricole, situés entre deux ou plusieurs enveloppes urbanisées, et pouvant avoir une fonction de corridor écologique ou un lien paysager et visuel avec l'Estuaire de la Gironde. Un principe d'inconstructibilité s'y applique.

Elles assurent une aération au sein du tissu urbain par le maintien d'un paysage naturel

caractéristique, elles peuvent remplir des fonctions récréatives ou concourir au maintien et au développement d'activités agricoles, elles contribuent à la protection de la trame verte et bleue, aux équilibres écologiques de la biodiversité.

Compte tenu des enjeux écologiques, économiques et sociaux forts que présentent ces coupures d'urbanisation, le SCoT identifie les coupures d'urbanisation en application de l'*article L. 121-22 du Code de l'urbanisme*. À partir de cette localisation, le PLU doit :

- > délimiter à la parcelle les 2 coupures localisées sur la carte ci-avant :
  - la coupure entre le Vieux-Cussac et le bourg en tenant compte de l'inclusion du quartier de « Moulins à vent » (cf chapitre suivant) ;
  - la coupure séparant les bourgs de Cussac et de Beychevelle (hors SCoT pour ce dernier)
- > prendre les dispositions permettant de :
  - assurer la stricte protection et capacité de développement des activités primaires existantes (en particulier la gestion et l'extension des sièges d'exploitations existants) ;
  - autoriser les activités de sports/loisirs et équipements touristiques mais à condition de respecter les critères d'insertion paysagère (maintien des ouvertures

paysagères et des covisibilités) et au respect de l'environnement (maintien des continuités écologiques, perméabilisation des sols par l'usage des matériaux adaptés, palette végétale adaptée aux essences locales, ...);

- stabiliser l'urbanisation existante sans création de logement, par simple extension limitée des constructions existantes et reconstructions après sinistre. Le hameau de « Moulins à vent » dispose de conditions d'évolutions adaptées.

› intégrer les dispositions réglementaires suivantes :

- en application de *l'article L. 151-13 du Code de l'urbanisme*, le règlement du PLU ne peut pas délimiter des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) au sein des coupures d'urbanisation ;
- l'évolution des constructions existantes agricoles ainsi que les extensions limitées sont autorisées, mais le changement de destination des bâtiments n'est pas autorisé conformément à *l'article L. 121-10 du Code de l'urbanisme* tel que modifié par la loi ELAN du 23 novembre 2018.

## 7. Les règles de constructibilité sur le «village» et le «secteur déjà urbanisé»

Au sens de *l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme* le SCoT détermine les critères d'identification des secteurs concernés par des règles de constructibilité :

Sur la commune de Cussac-Fort-Médoc est identifié un secteur considéré comme « village » et un secteur identifié comme «secteur déjà urbanisé».

› Le « village » est considéré à partir d'un noyau de constructions organisées et par le fait qu'il accueille encore ou a accueilli, des structures de vie sociale (par exemple une place de village), quelques commerces de proximité ou un service de transport collectif, même si ces derniers n'existent plus compte tenu de l'évolution des modes de vie. Le «village» peut être localisé par le cumul de quatre critères suivants :

- 1) densité de population : un espace urbanisé est considéré comme un village lorsqu'il concentre des bâtis desservis par un ensemble d'activités et services collectifs de proximité,
- 2) centralité secondaire dans la mesure où il possède une fonction polarisante moindre que les agglomérations, mais qui agit en complémentarité de celle-ci.

Il concentre à minima un accès direct à une route départementale, un service de ramassage individuel des ordures ménagères, un ou plusieurs équipements qui attestent de la vie de village.

- 3) continuité du bâti (distance entre bâti inférieure ou égale à 120 mètres) ;
- 4) structuration de l'espace par la présence de réseaux (assainissement, électricité, eau, etc.).

Concrètement, le niveau de structuration est évalué au regard de la présence de voies de circulation majeures et de réseaux d'accès aux services publics de distribution d'eau potable, d'électricité, d'assainissement et de collecte de déchets. Plus une zone bâtie dispose de connexions à ces réseaux, plus celle-ci est considérée comme urbanisée.

Le «secteur déjà urbanisé» (SDU) est considéré à partir d'un groupe de constructions structuré, distinct de l'agglomération ou du village. Par opposition au village, le SDU est dépourvu de tout ou partie des activités et des services de proximité qui lui conféreraient une fonction polarisante. Il est desservi par les réseaux et présente les caractères d'une organisation urbaine, le distinguant d'un espace d'urbanisation diffuse.

Le «secteur déjà urbanisé» (SDU) peut être localisé par le cumul de quatre critères suivants :

- 1) densité de l'urbanisation, avec à minima 40 bâtis de plus de 20 m<sup>2</sup>, et continuité distincte d'une urbanisation diffuse.
- 2) situé en dehors des espaces proches du rivage, conformément au Code de l'Urbanisme,
- 3) structuration de l'espace par des voies de circulation hiérarchisées,
- 4) structuration de l'espace par la présence de réseaux (eau potable, électricité, assainissement, collecte des déchets, etc.).

Les localisations du «village» et du «secteur déjà urbanisé» (SDU) sur la commune de Cussac-Fort-Médoc résultent de l'appréciation du contour de l'ensemble urbain continu regroupant de façon pérenne les différentes fonctions urbaines et villageoises (mairie, école, église, place, entreprises, etc.) en évitant d'aller au-delà de la limite des espaces proches du rivage dans la mesure où le projet de développement urbain modéré de la commune ne justifie pas la consommation de nouveaux espaces agricoles et naturels.

Le SCoT localise sur la commune de Cussac-Fort-Médoc le «village» au sein du bourg constitué (agglomération de l'église/mairie) éligible à une extension de son périmètre bâti (cf carte page 4). La « sanctuarisation » de nombreux arpents viticoles limite cependant les opportunités et impose par conséquent de mettre en œuvre une urbanisation plus resserrée, renouant avec les densités d'un bourg médocain traditionnel et rompant avec les modes de développement constatés ces 30 dernières années.

Le bourg doit constituer le point focal du développement des commerces et services locaux.

L'extension de l'urbanisation et de densification doivent intégrer les critères suivants :

- les évolutions autorisées sont limitées à la gestion du bâti existant dans l'enveloppe urbanisée avec intégration de nouvelles constructions établies selon des densités répondant à celles déjà existantes ;
- l'insertion ponctuelle de nouvelles constructions est autorisée sur des parcelles extérieures mais immédiatement attenantes. Cette possibilité ne peut néanmoins concerner uniquement de petites dents creuses de surface peu ou prou égale à celle des terrains bâties qui les jouxtent, sans dépasser la possibilité d'augmenter le nombre de constructions

de quelques unités, ni remettre en cause la taille modeste du hameau ;

- enfin, les aménagements sécuritaires et/ou nécessaires au bon fonctionnement des services urbains sont aussi autorisés.

Le quartier du Vieux Cussac relève quant à lui d'un classement en « secteur déjà urbanisé » au sens de *l'article L.121-8 du Code de l'urbanisme*. Le régime de constructibilité du SDU est étroitement encadré. Il est seulement permis de combler les espaces vacants, dits «dents creuses». Les constructions et installations autorisées dans ce secteur doivent être destinées à des fins exclusives d'amélioration de l'offre de logement ou d'hébergement et d'implantation de services publics.

En dehors des espaces identifiés comme «village» et «secteur déjà urbanisé», l'urbanisation est interdite. Si des secteurs d'urbanisation diffuse existent, le PLU doit les encadrer fortement par des règles d'inconstructibilité (y compris pour les annexes séparées) et doit conditionner les extensions à l'urbanisation par la reconstruction à l'identique ou agrandissement des bâtiments existants.

## 8. Le mode de gestion des exploitations agro-sylvicoles sur l'ensemble du territoire non inscrites en espace naturel remarquable

En application de la loi Littoral, la construction de tout nouveau bâtiment agro-viti-sylvicole n'est autorisée que sous réserve de respecter le cadre de la dérogation prévue à *l'article L121-10 du code de l'urbanisme*.

Pour rappel, elle est interdite dans les espaces proches du rivage, les coupures d'urbanisation et les espaces naturels remarquables.

Seules sont autorisés en dehors des espaces proches du rivage, des coupures d'urbanisation et des espaces naturels remarquables :

- les installations à caractère agro-sylvicole soumises à déclaration ou autorisation dans le cadre du régime des installations classées et soumises à une marge de recul en application de *l'article L.111-3 du Code rural*, eu égard aux nuisances occasionnées vis-à-vis des espaces habités ;
- l'extension des exploitations existantes par adjonction de bâtiments techniques dans un périmètre immédiat de l'existant ;
- les travaux de mise aux normes des bâtiments d'élevage existants, dès lors qu'il n'y a pas une augmentation des effluents animaliers ;

- les hébergements de type gîtes, chambres et tables d'hôtes, etc. au sein des bâtiments existants afin de tenir compte de la nécessaire diversification des sources de revenus des agriculteurs en respect des nouveaux objectifs de la politique agricole commune européenne (PAC).

L'ensemble des constructions autorisées doit faire l'objet d'une insertion paysagère soignée en respectant les spécificités des lieux, les équilibres écologiques et la protection des milieux naturels.

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le 05/01/2026

S<sup>2</sup>LO

ID : 033-253304794-20251211-11\_12\_25\_01-DE



Scot de l'aire  
métropolitaine  
Bordelaise

